

Unité Départementale Hérault
520 Allée Henri II de Montmorency
CS 69007
CEDEX 02
34064 MONTPELLIER

MONTPELLIER, le 30/01/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 26/01/2023

Contexte et constats

Publié sur 

LE RESERVOIR MASSAL

Chemin des Sept Fonts
BP 10026
34301 AGDE

Référence : 2023-010
Code AIOT : 0006600842

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 26/01/2023 dans l'établissement LE RESERVOIR MASSAL implanté Chemin des Sept Fonts BP 10026 34301 AGDE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection fait suite à la transmission du rapport d'incident du 25 janvier 2023 (rupture d'un bain de traitement).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LE RESERVOIR MASSAL
- Chemin des Sept Fonts BP 10026 34301 AGDE
- Code AIOT : 0006600842
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'établissement est une unité de production de réservoirs métalliques qui dispose d'une chaîne de traitement de surface.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	rapport d'incident	Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
2	Rétention des cuves de traitement	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois
3	Rétention produits	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	Eaux souterraines	Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 30	/	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le déversement de produit toxique pour l'environnement aquatique doit faire l'objet de prospections afin de définir son étendue et d'adapter le traitement en conséquence.

Les actions correctives et préventives envisagées pour l'espace de travail (bains/fosse de rétention) sont à mettre en oeuvre avant toute reprise de l'activité de traitement de surface.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : rapport d'incident

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 27/09/2020, article R.512-69
Thème(s) : Situation administrative, rapport d'incident
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation soumise à autorisation, à enregistrement ou à déclaration est tenu de déclarer, dans les meilleurs délais, à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1. Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant au préfet et à l'inspection des installations classées. Il précise, notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les substances dangereuses en cause, s'il y a lieu, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures d'urgence prises, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Si une enquête plus approfondie révèle des éléments nouveaux modifiant ou complétant ces informations ou les conclusions qui en ont été tirées, l'exploitant est tenu de mettre à jour les informations fournies et de transmettre ces mises à jour au préfet ainsi qu'à l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant a transmis un rapport d'incident le 25 janvier 2023 suite à la découverte de fuites au niveau de la fosse de rétention des bains de traitement le 18 janvier 2023. Ces fuites ont été découvertes suite à une rupture et au déversement d'un bain de fluxage dans la fosse survenu le 4 janvier 2023 et, lorsque le 16 janvier 2023 après un réapprovisionnement, la quantité réapprovisionnée différée de 7 m3 environ de la quantité pompée récupérée dans la fosse suite au déversement. Le rapport d'incident ne fait pas mention des mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou à long terme. Il convient donc qu'il soit complété par l'exploitant. Il a été évoqué lors de l'inspection certaines mesures en cours d'analyse comme : - mesures correctives (bains-fosse) : démolition/reconstruction complète ou contrôle/réparation de la fosse, changement de tous les bains de traitement ou a minima des structures (berceaux) corrodées, séparation de la fosse en différentes alvéoles avec mise en place d'un puisard dans chaque d'entre elles et dédoublement des sur-verses ; - mesures préventives (bains-fosse) : réfection des armatures métalliques des bains (berceaux) tous les trois ans (anticorrosion), mise en eau et contrôle de niveau des bains chaque année à l'automne, installations d'IBC vides dans l'atelier pour gagner en réactivité si un pompage est nécessaire suite à une fuite d'un bac de traitement ; - mesures correctives (infiltration de 7 m3 de fluxage, H400, dans les sols) : contacter un bureau d'études immédiatement, cartographier la zone impactées et traiter la zone (excavation, traitement in situ...), au vu du contexte hydrogéologique.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 2 : Rétention des cuves de traitement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.II
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockages et rétentions. II. Cuves et chaînes de traitement Toute chaîne ou cuve de traitement est associée à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité de la plus grande cuve ; - 50 % de la capacité totale des cuves associées. Cette disposition ne s'applique pas aux cuves contenant des sels non toxiques à une concentration inférieure à 1 gramme par litre, ou des acides ou des bases ne pouvant se déverser dans la rétention d'une cuve de traitement.
Constats : La fosse, capacité de rétention des bains de traitement est fuyarde et ne peut plus remplir son office.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Rétention produits

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 20.I
Thème(s) : Risques accidentels, rétention
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Stockages et rétentions. I. Dispositions générales Le stockage et la manipulation de substances ou mélanges dangereux sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité totale des réservoirs associés. Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à : - dans le cas de liquides inflammables, 50 % de la capacité totale des fûts ; - dans les autres cas, 20 % de la capacité totale des fûts ; - dans tous les cas 800 litres minimum ou égale à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) associé(s) peut être contrôlée à tout moment. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage des liquides inflammables, ainsi que des autres substances et mélanges dangereux n'est permis sous le niveau du sol que dans des réservoirs en fosse maçonnée, ou assimilés. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation de substances ou mélanges dangereux, d'acides, de bases ou de sels à une concentration supérieure à 1 gramme par litre est étanche, inattaquable et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.
Constats : Le surplus de fluxage neuf ayant servi à réapprovisionné les baignoires est stocké en IBC sans rétention. L'exploitant envisage de les déplacer dans les containers disposés au dessus de la fosse maçonnée extérieure pouvant servir de rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 09/04/2019, article 30
Thème(s) : Risques chroniques, Infiltration - sols - eaux souterraines
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Eaux souterraines. Tout déversement d'eaux résiduaires en nappe souterraine, direct ou indirect (épandage, infiltration, etc.), total ou partiel, est interdit. Tout déversement à l'intérieur des périmètres de protection des gîtes conchylicoles et des périmètres rapprochés des captages d'eau potable est interdit.
Constats : La rupture du bain de traitement et la fosse fuyarde ont entraîné le déversement dans les sols de 7 m3 de fluxage, produit à phrase de risque H400 (toxique pour l'environnement aquatique). Des mesures correctives sont nécessaires : cartographie de la zone impactée (sols et eaux souterraines) et traitement de la zone.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 3 mois